



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal de la séance publique du 30 novembre 2020

I - DECISIONS DU MAIRE

1 - Décisions du Maire

II - ADMINISTRATION GENERALE

2 - Modification de la délibération n°1 du Conseil municipal du 17 décembre 2020 relative au règlement intérieur du Conseil municipal 2020-2026

3 - Approbation de la modification de l'article 6 alinéa 2 des statuts du SIMAJE

4 - Désignation du Correspondant défense de la Ville de Lourdes

5 - Avenant à la convention France Services des Hautes-Pyrénées - processus de labellisation de la structure France Services Lourdes

6 - Adhésion à l'Association Cités Unies France

III - FINANCES

7 - Approbation du projet de convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Tarbes et Lourdes cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU

8 - Convention opérationnelle d'action foncière entre la ville de Lourdes et l'Etablissement public foncier (EPF) d'Occitanie : reconstitution d'une offre multisites dans le cadre du projet NPNRU

IV - AFFAIRES JURIDIQUES

9 - Banc de la Grotte n°38 : demande d'autorisation de mise en location-gérance du fonds de commerce entre Mme COURADE et la SARL EUROPE DISTRIBUTION

10 - Banc de la Grotte n°65 : cession du fonds de commerce par Monsieur RAYNAL et Madame LACOUR au profit de Monsieur BIDI

11 - Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 : avenant n°1 à la convention d'application du programme routier pour le département des Hautes-Pyrénées

V - TRANSITION ECOLOGIQUE ET CADRE DE VIE

12 - Forêts communales : programme des travaux 2021

13 - Forêts communales : modification du programme de coupes 2021

14 - Forêts communales : convention d'exploitation de coupes et de ventes de bois en 2021

VI - CULTURE / PATRIMOINE / TOURISME

15 - Rapport d'activités 2019 de l'Office de Tourisme de Lourdes

VII - PERSONNEL

16 - Mise à disposition d'un agent communal



17 - Attribution d'une prime exceptionnelle aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Le présent règlement a été adopté par le conseil d'administration de la Commission des services de police de la Ville de Québec le 17 mars 2020.

Le maire de la Ville de Québec,

Le directeur général de la Ville de Québec,

Le directeur des services de police de la Ville de Québec,

Ont adopté le présent règlement en vertu de l'autorité qui leur est conférée par la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le directeur des services de police de la Ville de Québec,

Le directeur des services de police de la Ville de Québec, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le directeur des services de police de la Ville de Québec,

Le directeur des services de police de la Ville de Québec, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le directeur des services de police de la Ville de Québec,

Le directeur des services de police de la Ville de Québec, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le directeur des services de police de la Ville de Québec,

Le directeur des services de police de la Ville de Québec, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Le directeur des services de police de la Ville de Québec,

Le directeur des services de police de la Ville de Québec, en vertu de l'autorité qui lui est conférée par la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels.